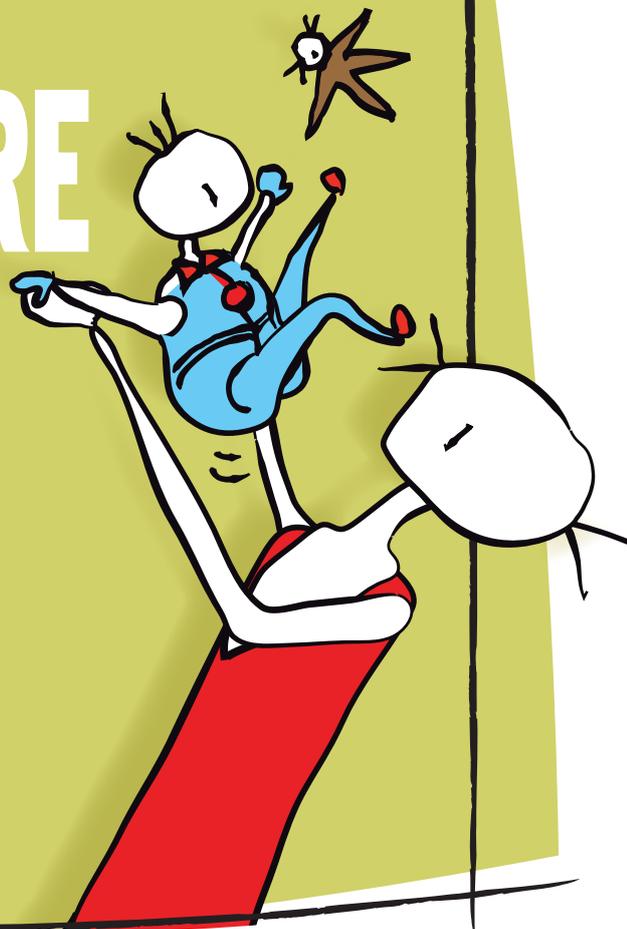


Carac, mutuelle d'épargne de retraite et de prévoyance
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

TRANSMETTRE L'ESSENTIEL

à ses enfants et
petits-enfants



Dispositions générales
en vigueur au 01/01/2021



Compte Épargne Famille

ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

Nature		<ul style="list-style-type: none"> Le Compte Épargne Famille est une opération individuelle d'assurance sur la vie en euros.
Garanties offertes		<ul style="list-style-type: none"> Constitution d'une épargne par des versements libres (voir Articles F1 - F7); En cas de vie : perception de l'épargne acquise sous forme de capital ou de rente viagère (voir Article F8); En cas de décès : versement du capital décès aux bénéficiaires désignés par l'adhérent (voir Article F1 - F9); Le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux versements effectués nets de frais (voir Articles F8.1 - F9.2);
Distribution d'excédents d'actifs		<ul style="list-style-type: none"> Le taux de bonification de l'épargne acquise est déterminé annuellement; (voir Article F7.2).
Disponibilité		<ul style="list-style-type: none"> La garantie comporte une faculté de rachat total ou partiel sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) (voir Article F8.1); En cas de rachat, les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois maximum; Le bulletin d'adhésion comporte un tableau des valeurs minimales de rachat au cours des huit premières années.
Frais		<ul style="list-style-type: none"> Frais à l'entrée et sur versements : <ul style="list-style-type: none"> - Sur chaque versement : 2,44 % maximum. Frais en cours de vie de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> - Frais sur épargne gérée : 0,55 %. Frais en cas de rachat : <ul style="list-style-type: none"> - Aucune pénalité contractuelle. Autres frais : <ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossier en cas d'obtention d'une avance (35 euros si le remboursement est prévu la 1ère année, 80 euros s'il est prévu après 1 an).

(Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche Tarifaire jointe à la demande d'adhésion.)



- La **durée** de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.

- L'**adhérent** désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Compte Épargne Famille

Dispositions générales en vigueur au 02/07/2020

Article F1 : Quel est l'objet du Compte Épargne Famille ?

Le Compte Épargne Famille est une opération d'assurance sur la vie à versements libres, qui a pour objet la constitution d'une épargne au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, l'épargne acquise est remboursée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Le Compte Épargne Famille est régi par le Code de la mutualité.

L'adhésion au Compte Épargne Famille est possible depuis le 10 mars 2003.

Article F2 : Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité. L'adhérent est la personne physique qui

adhère à la Carac et au Compte Épargne Famille et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il effectue des versements libres. Il perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac. Lorsque l'adhérent est mineur, les règles spécifiques relatives à l'incapacité civile et à la représentation sont applicables.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(vent) l'épargne acquise en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

Article F3 : Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et au Compte Épargne Famille.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le(s) bénéficiaire(s) du remboursement de l'épargne acquise en cas de décès. Elle joint, à cette demande d'adhésion, un versement et, si l'option «Report d'arrérages de retraite» visée à l'article F6 est choisie, le formulaire «Demande de report d'arrérages» dûment rempli, daté et signé par le titulaire de la rente Carac.

En cas d'acceptation de cette demande d'adhésion, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article F4.1.

Article F4 : Quels sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

F4.1 : La date de prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du premier versement par la Carac.

F4.2 : La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est de 8 ans. à l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction. à tout moment, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion en demandant son rachat total.

Un adhérent mineur ne peut pas recevoir son épargne avant son 18e anniversaire.

L'adhésion prend fin à la date de perception de l'épargne acquise.

Article F5 : Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exem-

plaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et au Compte Épargne Famille du (n° le cas échéant) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès et, en cas d'option « report d'arrérages », du titulaire de la rente Carac qui est informé de cette renonciation.

Article F6 : Option « report d'arrérages de retraite »

F6.1 : Modalités du report d'arrérages de retraite

A) Définition du « titulaire de la rente Carac » :

Un adhérent titulaire d'une rente Carac, appelé dans le présent règlement mutualiste « le titulaire de la rente Carac », est une personne ayant adhéré à un règlement mutualiste « rente » de la Carac (Retraite Mutualiste du Combattant, Carac Avenir ou Rente Viagère Immédiate Carac), qui souhaite que tout ou partie de ses arrérages de retraite soit versé sur le Compte Épargne Famille de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral.

B) Demande expresse du titulaire de la rente Carac :

Le titulaire de la rente Carac doit demander expressément à la Carac de verser tout ou partie de ses arrérages de retraite sur le Compte Épargne Famille de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral nominativement désigné en remplissant, en datant et en signant un formulaire « Demande de report d'arrérages ». Ce formulaire indique, notamment, l'état civil précis du conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral, bénéficiaire du report d'arrérages et, si possible, les références du Compte Épargne Famille concerné.

C) Quand peut intervenir le choix pour le report d'arrérages de retraite ?

Le titulaire de la rente Carac ne peut choisir l'option « report d'arrérages de retraite », qu'à compter de la liquidation de sa retraite.

Le choix pour le report d'arrérages peut intervenir à l'adhésion ou en cours d'adhésion au Compte Épargne Famille de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral :

- à l'adhésion : le formulaire « Demande de report d'arrérages » est joint à la demande d'adhésion au Compte Épargne Famille conformément à l'article F3.

- en cours d'adhésion : le titulaire de la rente Carac remplit, date et signe le formulaire « Demande de report d'arrérages » et le retourne à la Carac.

Que la demande de report intervienne à l'adhésion ou en cours d'adhésion, la Carac informe l'adhérent au Compte Épargne Famille et le titulaire de la rente Carac des suites données à cette demande de report. Si elle est acceptée, le titulaire de la rente Carac reçoit un exemplaire du présent règlement mutualiste et s'engage à en respecter les dispositions.

Dès lors que toutes les conditions requises sont remplies, la demande de report prend effet dans les meilleurs délais.

F6.2 : Fin ou suspension du report d'arrérages de retraite

Le report d'arrérages prend fin :

- si le titulaire de la rente Carac en a manifesté la volonté, en révoquant la demande de report d'arrérages,
- si l'adhésion au produit rente du titulaire de la rente Carac a pris fin (par exemple, par décès de ce dernier...),
- si l'adhésion au Compte Épargne Famille prend fin (par exemple, par décès de l'adhérent...).

Le report d'arrérages est suspendu en cas de mise en suspens des arrérages faisant l'objet du report.

La demande de révocation prend effet dans les meilleurs délais.

La révocation de la demande de report d'arrérages ne met pas fin à l'adhésion au Compte Épargne Famille de l'adhérent.

L'adhérent et/ou le titulaire de la rente Carac sont informés de la fin ou de la mise en

suspens du report d'arrérages.

Article F7 : Comment se constituer une épargne ?

F7.1 : Les versements

A) Principe :

- Quand, combien et comment verser ?
Les versements sont effectués librement par l'adhérent, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Les versements doivent être adressés à la Carac.

- Quelle est la date de prise d'effet des versements ?

La date de prise d'effet de chaque versement est fixée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

- Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation.

B) Les versements résultant du report d'arrérages de retraite si l'option visée à l'article F6 a été choisie :

Lorsque l'option « report d'arrérages de retraite » visée à l'article F6 a été choisie, les arrérages de retraite sont, conformément à la demande de report d'arrérages dûment remplie, datée et signée par le titulaire de la rente Carac, versés sur le Compte Épargne Famille de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral désigné dans la limite du montant qu'il aura indiqué. Ce montant s'exprime en pourcentage du montant des arrérages de la rente constituée. Les pourcentages sont fixés de 10 % à 100 %, par progression de 1 % sur la demande de report d'arrérages. Le montant minimum de chaque report est fixé à 80 euros.

Le report interviendra automatiquement à chaque versement d'arrérages, à compter de la prise d'effet de la demande de report d'arrérages définie à l'article F6.1 et ce, tant que le report d'arrérages n'a pas pris fin ou n'est pas suspendu conformément à l'article F6.2.

Le report s'effectue sans frais sur versements.

La prise d'effet du report est fixée au 1er jour du mois suivant la date d'échéance de chaque arrérage.

L'option « report d'arrérages » est modifiable à tout moment. La demande de modification prend effet dans les meilleurs délais.

C) Les taxes prélevées sur les versements

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

F7.2 : La rémunération

A) Taux d'intérêt technique

Chaque versement net de frais porte intérêt, pendant les 8 premières années de l'adhésion, au taux minimum garanti en vigueur à la Carac lors de chaque versement. Ce taux est fixé par le Conseil d'administration de la Carac en fonction du taux moyen des emprunts d'état et ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est informé annuellement du taux en vigueur.

A compter de la date de prorogation de l'adhésion, c'est-à-dire à compter de la 9e année, un nouveau taux minimum garanti est appliqué annuellement : il s'agit du dernier taux en vigueur à la Carac déterminé par le Conseil d'administration de la Carac en fonction de la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est informé annuellement du taux en vigueur.

Chaque versement net de frais commence à porter intérêt à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

La comptabilisation des intérêts s'effectue à terme échu par quinzaine le 15 et le 30 de

chaque mois. En cas de rachat, la comptabilisation des intérêts cesse au 1er jour de la quinzaine en cours lors de la demande de rachat.

B) Distribution d'excédents d'actifs

Chaque année, le Conseil d'administration de la Carac détermine, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'Assemblée Générale, le taux de bonification de l'épargne acquise.

Article F7 bis : Frais sur provisions mathématiques

Les provisions mathématiques sont soumises à un prélèvement de gestion de 0.55% opéré sur l'épargne en compte (hors bonification de l'exercice).

Ce prélèvement est effectué :

- au 31 décembre de chaque exercice pour les garanties en cours à cette date ;
- lors de chaque perception de tout ou partie du capital réalisée en cours d'année : rachat partiel, rachat total et décès.

Article F8 : Comment disposer de l'épargne acquise ?

L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant soit des rachats, soit en choisissant l'option rentes réservées, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

F8.1 : Les rachats

A l'issue du délai de renonciation, à tout moment, l'adhérent peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne acquise,

arrêtée au premier jour de la quinzaine de la date de demande. Toute demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

Le rachat doit être payé dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

L'adhérent a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dès lors que son épargne acquise est supérieure à un montant minimum, lors de la mise en place, et après chaque rachat. L'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation, détermine ce montant minimum ainsi que les frais forfaitaires de mise en place prélevés avec le premier rachat.

En cas de rachat total, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de la demande de rachat, c'est-à-dire les sommes investies hors frais, majorées des intérêts, minorées des rachats partiels et des frais sur épargne gérée.

Pour la période courant du 1er janvier de l'année du rachat au 1er jour de la quinzaine en cours lors de la demande de rachat, les intérêts sont calculés sur la base :

- du taux d'intérêt technique en vigueur lors de chaque versement pour les contrats de 8 ans ou moins

- ou du taux d'intérêt technique en vigueur au moment du rachat pour les garanties de plus de 8 ans.

En cas de rachat partiel, le montant racheté doit être au minimum de 400 euros et le solde de l'épargne restant en compte doit être au minimum de 800 euros. Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Le montant du rachat partiel est versé sous forme de capital.

En cas de rachat total, l'adhérent a le choix entre :

- percevoir l'épargne acquise sous forme de capital ;

ou

- demander la transformation de ce capital en rente viagère immédiate. La transformation du capital en rente viagère n'est possible que si les conditions d'âge et de montant minimum de capital à transformer sont remplies. Celles-ci sont fixées par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Cette transformation se fait sur la base des tarifs de rente appliqués par la Carac et des conditions en vigueur à la date de la transformation.

Les dispositions applicables à l'option rente viagère sont communiquées à l'adhérent lors de son choix dans l'additif aux règlements mutualistes valant note d'informa-

tion, détaillant les dispositions applicables à l'option « rente viagère ».

F8.2 : L'option rentes réservées

Cette option est accessible dès lors que le début de la phase de rachats partiels programmés intervient au plus tôt le 1er janvier 2014.

Si l'adhérent choisit l'option rentes réservées, l'option prend effet le 1er janvier de l'année suivante sous réserve que sa demande soit parvenue à la Carac un mois au moins avant le 1er janvier de ladite année. Si la demande parvient à la Carac au cours du mois de décembre de l'année n, l'option ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Cette option rentes réservées consiste, à l'issue d'une phase d'épargne, en la mise en place d'un revenu régulier sur 2 périodes successives, débutant chacune un 1er janvier :

- une première période de rachats partiels programmés, au cours de laquelle, en cas de décès de l'adhérent, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) le capital décès défini à l'article F9.2.

- une seconde période de service d'une rente viagère de même périodicité et d'un montant évoluant selon les modalités définies à l'article F8.2.1, au cours de laquelle, en cas de décès de l'adhérent, aucun capital décès n'est dû.

En cas de choix de l'option rentes réservées, les dispositions générales du Compte Epargne Famille régissant cette option sont remises à l'adhérent.

Au moment où il choisit l'option rentes réservées, l'adhérent définit la durée de

la phase d'épargne à l'issue de laquelle il souhaite percevoir les rachats partiels programmés ainsi que la durée de paiement de ces rachats (en respectant un minimum de 5 ans), avant de bénéficier de la rente viagère, réversible ou non.

Le choix de la réversion, de son bénéficiaire et de son taux doit être réalisé au plus tard au début de la phase de service de la rente viagère. Dans ce cas, la rente de réversion n'est due au bénéficiaire que si le décès de l'adhérent intervient pendant la phase de service de la rente viagère. Le service ultérieur des arrérages de rente est financé par un prélèvement sur l'épargne acquise chaque 31 décembre et ce, pendant la période de rachats partiels programmés.

F8.2.1 : Détermination du montant des revenus

Le montant du rachat partiel programmé et donc, le montant de la rente, sont déterminés lors du choix de cette option en fonction, notamment, de l'épargne constituée, des versements prévisionnels de l'adhérent, des durées envisagées pour chacune des périodes de telle sorte que, à la fin de la phase de rachats partiels programmés, l'adhérent ait au moins 50 ans et au plus 85 ans. Le montant du revenu déterminé doit être égal ou supérieur à un montant fixé par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation. À défaut, l'option rentes réservées ne peut être choisie par l'adhérent. Celui-ci doit également choisir le type d'évolution de ses revenus parmi les 3 proposés :

- revenus constants sur les deux périodes;
- revenus indexés : tous les ans au 1er jan-

vier, le montant des revenus augmente d'un pourcentage, nombre entier choisi par l'adhérent dans la limite fixée par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation ;

- revenus par palier : les revenus sont fixes pendant une première période, puis ils varient à la hausse ou à la baisse d'un pourcentage multiple de 10 compris entre 50 et 200 % pendant une deuxième période. Deux autres paliers au maximum peuvent également être définis. Les durées, respectant un minimum de 3 ans et les pourcentages de chaque palier sont choisis par l'adhérent. Le début de la période de service de la rente devra coïncider avec le début d'un palier. Ce choix de type d'évolution est irréversible.

Le montant de la rente viagère ne sera garanti qu'à compter de la mise en service de la rente. Ainsi, tout changement de table de mortalité, de taux technique, toute évolution réglementaire ou fiscale entre le choix de l'option et le début de la phase de paiement de la rente nécessitera un recalcul du montant de la rente à servir et donc des rachats partiels restant à payer ainsi que du prélèvement effectué pour financer la rente viagère.

F8.2.2 : Phase d'épargne

Pendant la phase d'épargne, l'adhérent qui a choisi la mise en oeuvre ultérieure des rentes réservées peut à tout moment :

- mettre fin à son option rentes réservées,
- modifier la date de début de paiement des rachats partiels programmés,
- modifier la date de début de service de la

rente viagère, sous réserve de respecter la durée minimum de la phase de rachats partiels programmés et les limites d'âge pour la liquidation de la rente viagère,

- augmenter ou diminuer le nombre et le montant des versements effectués par prélèvements automatiques,
- effectuer des versements libres supplémentaires,
- effectuer des rachats partiels ou un rachat total,
- modifier le choix de la réversion qui sera effective en phase de service de la rente.

Ces modifications entraîneront, le cas échéant, le recalcul du montant des revenus futurs (rachats partiels programmés et arrérages de rente) déterminés lors du choix de l'option ainsi que celui du prélèvement qui sera effectué pour financer la rente viagère. En cas de rachat total, la garantie prend fin après le paiement de l'épargne acquise, conformément à l'article F8.1.

F8.2.3 : Phase de rachats partiels programmés

Au début de la phase de rachats partiels programmés, l'épargne acquise, qui sera progressivement consommée, doit être d'un montant suffisant pour permettre d'effectuer :

- les rachats partiels programmés,
- ainsi que le prélèvement finançant la rente viagère, étant précisé que le montant de chaque rachat partiel programmé et de chaque arrérage de rente doivent être égaux ou supérieurs au montant défini par

les instances de la Carac.

Les rachats partiels programmés sont payés selon la périodicité choisie par l'adhérent, chaque fin de mois, de trimestre civil, de semestre civil ou d'année civile. Ce choix n'est pas modifiable dès lors que le premier rachat partiel programmé a été réglé. Au moment où l'adhérent fait le choix de l'option rentes réservées, il précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue. Le prélèvement permettant la constitution d'une provision mathématique de rente (non transmissible au décès) est effectué chaque 31 décembre. Son montant est déterminé en fonction des arrérages futurs estimés. Un ajustement pourra être réalisé au moment de la liquidation de la rente afin de tenir compte des modifications de l'année qui précède le début de la phase de rente.

Pendant la phase de rachats partiels programmés, l'adhérent peut à tout moment :

- mettre fin à son option rentes réservées,
- modifier la date de début de service de la rente viagère, sous réserve de respecter la durée minimum de la phase de rachats partiels programmés et les limites d'âge pour la liquidation de la rente viagère,
- effectuer des versements libres supplémentaires,
- effectuer des rachats partiels ou un rachat total,
- stopper l'indexation des revenus si l'adhérent a choisi ce type d'évolution ; cet arrêt est définitif,

- modifier le choix de la réversion qui sera effective en phase de service de la rente.

En cas de rachat total de l'épargne encore disponible, la phase de rachats partiels programmés se termine et l'épargne en compte est payée, conformément aux modalités définies à l'article F8.1.

La valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de la demande de rachat, c'est-à-dire les sommes investies hors frais, majorées des intérêts, minorées des rachats partiels (programmés et non programmés), des frais sur épargne gérée et du prélèvement annuel effectué chaque année pour financer la rente viagère. Un recalcul du montant de la rente à servir est effectué, en fin d'année, en fonction de la provision mathématique de rente constituée. La garantie d'assurance ne prend pas fin et le service de la rente débute le 1er janvier de l'année qui suit le rachat total, sous condition du respect des minima d'âge et de montant d'arrérage. Si le montant d'arrérage est inférieur au montant défini par les instances de la Carac ou si l'âge de l'adhérent est inférieur à 50 ans, la garantie d'assurance prend fin et la valeur de rachat versée à l'adhérent est augmentée du montant de la provision mathématique constitutive de la rente.

Les autres modifications ainsi que la distribution d'excédents d'actifs prévue à l'article E7.2 entraîneront chaque fin d'année :

- le cas échéant, le recalcul du montant des rachats partiels programmés et celui du prélèvement à effectuer pour financer la rente viagère,
- le recalcul des arrérages de rente.

Si le montant des revenus futurs après mo-

dification est inférieur au montant défini par les instances de la Carac, l'option rentes réservées prend fin et l'épargne acquise est augmentée du montant de la provision mathématique constitutive de la rente.

F8.2.4 : Phase de service de la rente

En phase de service de la rente, les règles suivantes s'appliquent :

- les arrérages de rentes viagères sont payés selon la même périodicité que celle choisie pour les rachats partiels programmés,
- les rentes viagères ne peuvent pas être rachetées,
- les versements ne sont pas autorisés à compter du service de la rente viagère,
- la rente viagère ne peut être constituée qu'à capital aliéné, c'est-à-dire qu'aucun capital n'est payé au décès de l'adhérent,
- si le montant de l'arrérage de rente viagère, définitivement calculé au moment de la liquidation de la rente, est inférieur au montant défini par les instances de la Carac, le service d'une rente viagère n'est pas possible. L'option rentes réservées prend alors fin et la valeur de rachat de la garantie est augmentée du montant de la provision mathématique constitutive de la rente. Lors de la mise en service de la rente viagère, la constitution et le service des rentes seront précisés dans les dispositions générales de la Rente Viagère Immédiate Carac définies dans le Règlement mutualiste C.

F8.3 : Les avances

L'avance est un prêt consenti par la Carac à

l'adhérent sur le montant de la valeur de rachat de sa garantie, moyennant le paiement d'intérêts par l'adhérent.

La Carac ne consent pas d'avance.

F8.4 : Formalités de règlement

Toute somme due par la Carac (en cas de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité.

Article F9 : Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

F9.1 : Les bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

F9.2 : Le capital remboursable

Le capital remboursable est égal à la valeur de l'épargne acquise arrêtée au premier jour de la quinzaine du décès de l'adhérent.

Pour la période courant du 1er janvier de l'année du décès au 1er jour de la quinzaine en cours lors du décès, les intérêts sont calculés sur la base du taux fixé par le Conseil d'administration à la fin de l'année précédent l'année du décès.

Si le taux d'intérêt technique en vigueur au moment où les versements ont été effectués est plus favorable, il est fait application de ce taux.

Le capital décès produit de plein droit intérêt, net de frais, dès la date du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac. Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Le capital décès doit être payé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception du dossier complet permettant le traitement du décès.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis,

à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Chaque bénéficiaire a le choix entre :

- percevoir ce capital ;

ou

- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur une garantie Carac souscrite à son nom.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Plan Obsèques Carac (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si l'option réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Le paiement ou le réinvestissement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires de l'acte de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

Article F10 : Modifications

F10.1 : Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (bénéficiaires....) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

F10.2 : Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article F11 : Communication annuelle

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

Article F12 : Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que

du jour où la Carac en a eu connaissance ;

- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque
Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;

- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;

- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article F13 : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

Article F14 : Données personnelles

F14.1 - Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

F14.2 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

F14.3 - Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôles.

F14.4 - Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

F14.5 - Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- demander la suppression de ses données à caractère personnel,
- demander à exercer son droit d'opposition,
- formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

F14.6 - Finalités et base juridique du traitement

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil,
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent,
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

F14.7 - Droits de l'adhérents sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

Article F15 : Réclamations et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel

via le formulaire de contact du site internet de la Carac.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

Par courrier à l'adresse suivante : Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet www.carac.fr.

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet www.carac.fr

Par mail à l'adresse suivante : mediation@carac.fr.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

Article F16 : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest – 75 436 Paris.

Règlement Mutualiste F

Valant Note d'Information



Carac mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN : 775 691165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • www.carac.fr •

